



Arrêt

n° 53 423 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

En mai 1994, alors que vous auriez été âgé de 15 ans, vous auriez été enrôlé de force dans l'armée du FPR. Après la prise de pouvoir du FPR, en juillet 1994, vous auriez été affecté au sein de l'escorte personnelle d'un officier du FPR.

Au printemps 1995, cet officier vous aurait inscrit à la « Kadogo School » destinée aux enfants soldats non scolarisés, mais le niveau de cet enseignement aurait été largement inférieur à celui que vous

auriez déjà atteint avant la guerre. Vous auriez alors demandé à l'officier l'autorisation de pouvoir réintégrer l'enseignement public général, ce qu'il aurait accepté.

Entre septembre 1995 et juin 1997, vous auriez étudié au groupe scolaire de Kigeme, à Gikongoro, puis vous auriez rejoint le Lycée de Kicukiro, à Kigali, où vous auriez achevé vos humanités à la fin de l'année scolaire 1999. Entre 1995 et 1999, vos études auraient été financées par le Ministère de la Défense.

Entre temps, en 1997, vous vous seriez présenté devant vos autorités communales pour obtenir une carte d'identité, mais celle-ci vous aurait été refusée en raison de votre statut de militaire.

Également entre temps, au mois de juillet 1995, votre père, technicien à la tour de contrôle de l'aéroport de Kanombe, aurait été tué par des militaires du FPR qui auraient choisi de se débarrasser de lui, Hutu, après avoir exploité ses services.

En septembre 1999, vous auriez obtenu une bourse d'étude octroyée par le Ministère de l'éducation pour vous permettre de suivre un graduat en santé mentale au « Kigali Health Institute », une école publique située à Kiyovu (Nyarugenge).

Au terme de votre graduat, au mois de janvier 2002, le chargé de renseignements de l'Hôpital militaire de Kanombe (KMH) serait venu vous chercher à votre domicile : il vous aurait remis une carte d'identité militaire mentionnant votre affectation à l'Hôpital militaire de Kanombe dans le département de la santé mentale en qualité d'infirmier A1. Vous auriez été contraint d'accepter cet emploi, mais vous n'auriez jamais signé le moindre contrat. Vous auriez perçu un salaire conforme aux barèmes de la fonction publique rwandaise mais vous n'auriez pas eu droit aux autres avantages dont bénéficieraient respectivement, en fonction de leur statut, les militaires et les civils travaillant au KMH.

Au mois de mars 2002, vous auriez demandé au Commandant du KMH l'autorisation de participer à un stage de spécialisation en santé mentale organisé en Belgique par la « coopération technique belge » (CTB) mais vous ne l'auriez pas obtenue. L'année suivante, en mars 2003, vous auriez réitéré votre demande, mais le Directeur vous aurait opposé un refus en invoquant votre statut de civil. Découragé par cette absence de reconnaissance de statut (au KMH vous n'auriez été reconnu ni en tant que militaire ni en tant que civil), vous auriez décidé de quitter l'hôpital.

En juin 2003, vous auriez obtenu un emploi dans l'ONG « FACT ». Vous auriez alors soumis votre démission au Commandant du KMH mais celui-ci aurait refusé de vous mettre en disponibilité et vous aurait menacé en cas de départ. Refusant de renoncer à votre emploi chez FACT, vous auriez commencé par cumuler les deux postes mais, très vite débordé, vous auriez fini par renoncer, malgré les menaces, à votre travail au KMH.

A partir de la mi juillet 2003, vous ne vous y seriez plus présenté. Vous n'auriez pas été inquiété jusqu'au jour où vous auriez été dans l'obligation de vous représenter au KMH à la recherche d'un document : à peine arrivé, vous auriez été arrêté par les gardiens de l'hôpital et placé en détention dans un cachot de l'hôpital où vous auriez été victime de mauvais traitements. Après dix jours de détention, le chargé de renseignements du KMH vous aurait offert de choisir entre la reprise de votre travail à l'hôpital ou votre transfert à la prison centrale militaire sous le chef d'accusation de désertion. Vous auriez donc repris vos fonctions à l'hôpital militaire, sous la contrainte.

En mars 2004, après vous être vu pour la troisième fois consécutive opposer un refus de la part du Commandant de l'hôpital au sujet de votre demande de spécialisation en Belgique, vous auriez fini par soumettre votre demande directement à son supérieur hiérarchique, le Directeur des services médicaux militaires. Celui-ci, après s'être enquis de votre origine ethnique tutsi (vous auriez menti à ce sujet), vous aurait accordé l'autorisation de stage tant convoitée. Il serait également intervenu pour vous permettre finalement d'obtenir, malgré le caractère apparemment indéterminé de votre statut (ni civil-dixit les autorités communales, ni militaire-dixit les autorités militaires), une carte d'identité puis un passeport.

C'est ainsi que le 7 septembre 2004 vous auriez embarqué à l'aéroport de Kanombe dans un avion à destination de la Belgique où vous auriez débarqué le lendemain, malgré une rencontre inattendue, juste avant l'embarquement, avec le chargé de renseignements de l'hôpital de Kanombe qui aurait tenté de vous amadouer afin de vous persuader de rester au pays.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que les membres de votre famille auraient été menacés. Votre mère et votre épouse se seraient vues refuser l'accès à votre compte bancaire, malgré la procuration que vous auriez pris soin de leur signer. Ce refus aurait été ordonné par le Commandant de l'hôpital militaire de Kanombe, lequel y aurait vu un moyen pour vous contraindre à rentrer au pays. Plus tard, le chargé de renseignements du KMH s'en serait pris à votre épouse dont il aurait tenté d'abuser sexuellement.

Le 20 mars 2005, vous auriez assisté à Namur à une conférence sur le Rwanda organisée par l'IRDP. Au terme de cette conférence vous auriez pris la parole pour dénoncer la discrimination ethnique encore en vigueur au Rwanda. Cette prise de position vous aurait valu des menaces de la part de l'orateur qui, après la conférence, vous aurait chaudement recommandé de ne plus jamais tenir de tels propos. Un mois plus tard, vous auriez été interpellé à Bruxelles par un inconnu d'origine rwandaise qui vous aurait proféré, en kinyarwanda, les mêmes menaces.

Enfin, le 6 mai 2005, votre mère vous aurait appris par téléphone que non seulement votre épouse aurait été contrainte, pour sa sécurité, de se réfugier chez elle, mais également que votre frère aurait été victime de fausses accusations dans le cadre d'une juridiction gacaca et qu'il aurait été officiellement placé en détention préventive mais qu'en réalité, il aurait disparu. Persuadé désormais d'être une victime de la discrimination ethnique qui sévirait de manière particulièrement sévère au sein de l'armée, vous auriez décidé de ne plus rentrer au Rwanda où votre vie serait menacée et d'introduire une demande d'asile en Belgique, ce que vous avez fait le 18 septembre 2005.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez été entendu par le Commissariat général le 1er février 2007.

Le 9 mai 2007, votre épouse arrive en Belgique et introduit elle aussi une demande d'asile le 6 juin 2007. Elle est entendue par le Commissariat général le 9 août 2007.

Le 29 août 2007, le Commissariat général prend une décision de refus contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 12 septembre 2007. Dans son arrêt n°17.266 du 16 octobre 2008, le Conseil vous refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 18 décembre 2008, vous et votre épouse introduisez une deuxième demande d'asile suite au dépôt de nouveaux éléments : deux convocations gacaca et une lettre manuscrite de votre mère. Vous avez été auditionné dans le cadre de cette deuxième demande d'asile le 4 mars 2010.

Vous apprenez également par votre mère que votre frère a été condamné par la gacaca à douze ans de prison, qu'il est désormais détenu, et que la même peine vous a été infligée.

Le 28 juin 2010, dans son arrêt n°45 479, le Conseil du contentieux annule la décision de refus du Commissariat général prise le 16 mars 2010, requérant des mesures d'instructions supplémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux a jugé que, bien que des éléments de vos déclarations étaient clairs, précis et constants, notamment en ce qui concerne votre engagement de force dans l'armée en 1994 et votre entraînement militaire, d'autres, à savoir les événements qui se sont déroulés depuis votre départ du Rwanda, manquaient de vraisemblance et de précision, et n'étaient étayés par aucune preuve, de telle manière qu'ils n'étaient pas crédibles (Cf. arrêt n°17.266 du 16 octobre 2008, §3.4, 3.7 et 3.9).

De plus, le Conseil a également considéré, vu que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité, que seuls les événements s'étant déroulés depuis votre arrivée en Belgique étaient à prendre en compte pour l'évaluation de votre crainte (Ibidem).

Afin de prouver vos propos, vous avez versé cinq documents au dossier : une copie de convocation de la gacaca de cellule de Nyabitare adressée à votre frère, deux convocations originales de la même gacaca qui vous sont adressées (le Commissariat général n'a jamais reçu l'une de celles-ci) et deux lettres manuscrites de votre mère.

Dans son arrêt n°45479 du 28 juin 2010, le Conseil du contentieux a requis que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la recherche d'un document original ne figurant pas dans le dossier administratif et la traduction complète de toutes les convocations gacaca.

Concernant la convocation gacaca originale datée du 26 novembre 2008 (deuxième convocation que vous avez reçue), le Commissariat général constate qu'elle a disparu du dossier administratif. Cependant, il estime que la copie est suffisante pour en estimer la force probante (cf. pièce n°1 de la farde verte). La copie de cette convocation se trouve également sur la même feuille où figure la copie de la convocation de votre frère (cf. pièce n°2 de la farde verte).

Concernant la convocation originale datée du 24 juin 2009 (la troisième que vous avez reçue), vous avez déclaré avoir envoyé l'original par courrier recommandé au Commissariat général avant l'audition du 4 mars 2010 (rapport d'audition du 4 mars 2010, p.3). Cependant, le Commissariat général n'en disposait pas au moment de l'audition. Il est désormais répertorié en pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif.

Quant à la première convocation que vous avez reçue, vous avez affirmé que votre mère ne vous l'a pas envoyée (rapport d'audition du 4 mars 2010, p. 6). Vous avez donc présenté devant le Commissariat général deux convocations vous concernant, une du 26 novembre 2008 (et non 2009 comme indiqué dans l'arrêt n°45479 du Conseil) et une du 24 juin 2009, et une convocation adressée à votre frère datée du 26 novembre 2008 (et non 2009 comme indiqué dans l'arrêt n°45479 du Conseil).

Conformément à la demande du Conseil, le Commissariat général a fait traduire dans leur intégralité l'ensemble de ces convocations (cf. pièce n°10 de la farde verte). Ces traductions n'ont apporté aucun élément nouveau susceptible de se forger une autre conviction.

En effet, concernant ces convocations qui vous sont adressées par la gacaca de Nyabitare, le Commissariat général estime que, si elles apparaissent être authentiques, elles ne restaurent cependant pas la crédibilité des faits que vous invoquez car vos propos concernant les faits qui auraient mené à leur envoi ne sont ni consistants ni crédibles (cf. pièces n°1 et 2 de la farde verte du dossier administratif).

Ainsi, interrogé sur l'identité des personnes qui vous accusent faussement devant cette gacaca, vous dites ne pas le savoir précisément (rapport d'audition du 4 mars 2010, p. 4). Vous rapportez ensuite l'hypothèse émise par votre mère, à savoir que ce sont les militaires qui sont à l'origine de cette accusation, sans pouvoir donner plus de détails (Idem, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez si vague sur ce point.

Interrogé sur l'identité des personnes qui ont témoigné contre vous, vous dites ignorer de qui il s'agit, que votre mère ne vous l'a pas dit et que vous ne lui avez même pas demandé (rapport d'audition du 4 mars 2010, p. 5). Le Commissariat considère cet élément comme démontrant que les faits que vous invoquez ne sont pas conformes à la réalité. En effet, à l'instar du Conseil, le Commissariat général observe que, vu votre niveau d'instruction et la gravité des accusations portées a priori contre vous, vous devriez être capable de donner plus d'éléments, d'autant plus que votre mère a assisté au procès de votre frère, qui s'est déroulé sur base des mêmes accusations, et que vous êtes toujours en contact avec elle.

En outre, le Commissariat général ne peut exclure le fait que les accusations de pillages et de coups et blessures qui pèsent sur vous et votre frère soient fondées sur des faux témoignages, puisqu'il ne peut établir les circonstances dans lesquelles elles ont été émises, et que vous n'auriez pas pu vous défendre contre ces fausses accusations.

Quant à la convocation au nom de votre frère, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne pouvez précisément expliquer pour quelle raison les militaires vous persécuteraient. Vous expliquez que c'est en raison de votre ethnie hutu, qu'ils considèrent qu'en tant que Hutu vous n'auriez pas dû bénéficier des avantages qui vous ont été octroyés (rapport d'audition du 4 mars 2010, p. 7). Le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas crédibles. D'une part, le Commissariat général relève la disproportion de taille entre la gravité des persécutions que vous alléguiez (fausses accusations devant une gacaca, incarcération de votre frère, persécution envers votre épouse) et la faiblesse de la consistance des faits qui vous seraient reprochés par ces militaires (avoir bénéficié d'avantages). D'autre part, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008).

Concernant la lettre de votre mère datée du 12 novembre 2008, que vous avez déposée à l'Office des étrangers le 18 décembre 2009 (cf. pièces n°3 et 4 de la farde verte), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Il en va de même pour la lettre de votre mère datée du 10 juillet 2009 (cf. pièce n°9 de la farde verte). Son caractère privé et son contenu laconique ne permettent pas de se forger une autre conviction quant aux éléments que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de refus de la demande de protection internationale par le Conseil (n° 17.266 du 16 octobre 2008). Cet arrêt rejetait les motifs de la décision entreprise relatifs au profil général du requérant et à son engagement militaire forcé, mais le Conseil constatait par contre dans le même arrêt que les motifs concernant les événements postérieurs au départ du requérant du Rwanda étaient établis et pertinents, soulignant en outre l'absence de tout élément de preuve à l'égard des persécutions alléguées.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 18 décembre 2008, à l'appui de laquelle elle a produit la copie d'une convocation gacaca, comportant deux dates, à savoir les 26 novembre et 5 décembre 2008, au nom de son frère, la copie d'une convocation gacaca comportant la date du 26 novembre 2008 au nom du requérant, l'original d'une convocation gacaca du 26 novembre 2008, ainsi que l'original d'une convocation

gacaca comportant la date du 24 juin 2009 au nom du requérant. Par son arrêt n°45.479 du 28 juin 2010, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse du 16 mars 2010 statuant sur cette seconde demande du requérant et a exigé la traduction des pièces susmentionnées ainsi que la production de l'original de la convocation gacaca du 26 novembre 2008.

3.3 Après avoir constaté la disparition de l'original de la convocation gacaca du 26 novembre 2008, tout en estimant que « *la copie est suffisante pour en estimer la force probante* », la décision attaquée considère que les convocations gacaca « *ne restaurent [...] pas la crédibilité des faits* », même si elles « *apparaissent être authentiques* » ; partant, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision entreprise. Il constate au contraire qu'il existe suffisamment d'éléments au dossier administratif pour conclure à l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution. L'authenticité des convocations gacaca versées au dossier administratif par le requérant, n'est ainsi pas remise en cause par la partie défenderesse. En outre, le Conseil considère, à l'inverse de la position adoptée par la partie défenderesse, que la convocation du frère du requérant par une juridiction gacaca est un élément qui tend à confirmer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il relève également que l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas exclu que les accusations qui pèsent sur le requérant soient fondées sur de faux témoignages ne permet pas d'évacuer la question de l'existence de la crainte induite par ces accusations ; à cet égard, les allégations de la partie défenderesse s'avèrent purement hypothétiques. Le Conseil observe enfin que les explications fournies par le requérant lui-même dans sa requête introductive d'instance, par rapport aux principaux motifs de la décision sont étayées et non dénuées de pertinence.

3.5 Le Conseil considère encore que les craintes alléguées par le requérant depuis son départ du Rwanda sont renforcées par son histoire, à savoir son profil personnel, en particulier l'engagement militaire forcé auquel il dit avoir été contraint, ainsi que le contexte familial et le fait que son père a été tué par des militaires du FPR.

3.6 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. À cet égard, le Conseil constate que, les convocations gacaca concernant le requérant et son frère, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, permettent de considérer comme établies à suffisance les menaces et les recherches dont il déclare faire l'objet, lui-même et certains membres de sa famille, de la part des autorités rwandaises. Dès lors, si un doute persiste sur certains aspects de son récit, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

3.7 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8 La crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté pour les motifs combinés de sa race entendue au sens d'origine ethnique et de ses opinions politiques.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant établit qu'il demeure éloigné de son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS